

Unité Territoriale de la Loire
2 1 OCT. 2015

PREFET DE LA LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Service environnement et prévention des risques Immeuble "le Continental" 10 rue Claudius Buard CS 40272 42014|SAINT ETIENNE Cedex 2

Nothanic OUFRSON

ARRETE N°4\$3 /DDPP/15

Le préfet de la Loire

VU le Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment ses articles R. 512-46-1 à R. 512-46-30;

VU l'arrêté préfectoral n°15-87 du 2 mars 2015 portant délégation de signature à Madame Nathalie GUERSON, Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Loire; VU l'arrêté préfectoral n° 124/DDPP/15 du 24 mars 2015 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques;

VU la demande d'enregistrement présentée par les Etablissements Louis FRATY & Cie en vue d'exploiter une activité de production de débits pour palettes sur le territoire de la commune de SAINT PRIEST LA PRUGNE, Les Gadalières;

CONSIDERANT qu'il convient, au vu du dossier, d'imposer des prescriptions particulières à l'installation;

CONSIDERANT qu'il convient de saisir le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques conformément à l'article R. 512-46-17 du code de l'environnement susvisé;

SUR PROPOSITION de Madame la directrice départementale de la Protection des Populations;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Il est sursis à statuer sur la demande d'enregistrement présentée par les Etablissements Louis FRATY & Cie en vue d'exploiter une activité de production de débits pour palettes sur le territoire de la commune de SAINT PRIEST LA PRUGNE, Les Gadalières.

Le délai réglementaire prévu à l'article R. 512-46-18 du code de l'environnement est prorogé de deux mois, soit jusqu'au 10 janvier 2016.

ARTICLE 2

Conformément aux dispositions de l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le bénéficiaire et commence à courir du jour de la notification de la présente décision.

ARTICLE 3

Madame la directrice départementale de la protection des populations, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées et Madame le maire de SAINT PRIEST LA PRUGNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie restera déposée en mairie où tout intéressé aura droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la mairie, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Fait à SAINT-ETIENNE, le

1 6 OCT. 2015

La Directrice Départementale de la Protection des Populations

Nathalie GUERSON

Copie adressée à :

- Monsieur le Directeur des Etablissements Louis FRATY & Cie Les Gadalières
- **42830 SAINT PRIEST LA PRUGNE**
- Madame le maire de SAINT PRIEST LA PRUGNE
- Sous-Préfecture de Roanne
- Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement UT Loire
- Archives
- Chrono